

COMITÉ AVISEUR
CONCERNANT LE RÈGLEMENT PRÉVU
PAR L'ARTICLE 72
DE LA LOI SUR LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE

RAPPORT FINAL

Montréal, le 28 septembre 1998

Québec, le 28 septembre 1998

M. Jean A. Guérin
Président
Régie de l'énergie
Casier postal 001, Tour de la Bourse
800, place Victoria, 2^e étage
Montréal (Québec)
H4Z 1A2

Monsieur le Président,

J'ai le plaisir de vous transmettre le rapport final du comité aviseur concernant le règlement prévu par l'article 72 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*.

Dans l'espoir que ce rapport puisse contribuer positivement et de façon significative aux travaux de la Régie de l'énergie, je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Joseph A. Doucet
Président du comité aviseur

Signatures des membres du comité aviseur concernant le règlement prévu par l'article 72 de la Loi sur la Régie de l'énergie

- Joseph Doucet,
président

- M. Luc Boulanger,
Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité (AQCIÉ) et
Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG)

- M^{me} Manon Lacharité,
Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉE)

- M^{me} Danielle Lapointe,
Hydro-Québec

- M. Rock Marois,
Gazifère Inc.

- M. Jean-Pierre Noël,
Société en Commandite Gaz Métropolitain (SCGM)

- M^e Louise Ouellet,
Association québécoise des producteurs d'énergie renouvelable (AQPER)

- M^{me} Nathalie Saint-Pierre,
Fédération nationale des associations de consommateurs du Québec (FNACQ)

- M. Marc Turgeon,
Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec
(RNCREQ)

Table des matières

| | |
|--|----|
| Message du président du comité | 4 |
| Rapport final du comité aviseur concernant le règlement prévu par l'article 72 de la Loi sur la Régie de l'énergie | 5 |
| I- Le mandat du comité | 5 |
| II- Le plan de travail..... | 6 |
| III- Le processus de collaboration | 8 |
| IV- Les résultats des travaux du comité..... | 9 |
| ▪ Points fondamentaux de la planification intégrée des ressources | 11 |
| ▪ Éléments essentiels à inclure dans un plan de ressources ainsi que dans les modalités du plan de ressources à être incluses dans le règlement..... | 15 |
| Recommandations pour la mise en œuvre de l'article 72 | 15 |
| Forme du plan de ressources..... | 19 |
| Périodicité du plan de ressources..... | 21 |
| Teneur du plan de ressources | 23 |
| | |
| Annexe 1 - L'article 72 de la Loi sur la Régie de l'énergie | |
| | |
| Annexe 2 - Lettre d'invitation de M ^e Pierre Théroux en date du 2 avril 1998 | |
| | |
| Annexe 3 - Calendrier des réunions du comité aviseur | |
| | |
| Annexe 4 - Code de fonctionnement adopté par le comité aviseur | |
| | |
| Annexe 5 - Liste des documents déposés lors des réunions du comité aviseur | |

Message du président du comité

Ce rapport, sous la signature des huit membres du comité et de son président, représente le fruit d'un processus «collaboratif» à la fois exigeant et enrichissant. Sans la bonne volonté, l'enthousiasme et l'engagement des membres du comité, nous n'aurions pu atteindre notre objectif commun, soit la production de ce rapport. Je suis très reconnaissant des efforts déployés par les membres, et je les remercie tous très sincèrement.

Outre les membres du comité, je ne pourrais passer sous silence les contributions importantes de plusieurs autres personnes. Jean-Pierre Pellegrin a été un précieux collaborateur et a donné beaucoup plus qu'il n'était attendu du secrétaire du comité. Ses contributions à l'organisation du processus tout comme au fond ont grandement amélioré la qualité des travaux du comité. Érik Arsenault a assuré un lien constant avec la Régie et ses documents préparatoires ont grandement facilité le démarrage des travaux. Gabriel Polisois et Michel Kayal ont à maintes occasions conseillé et épaulé le Président du comité et ont toujours apporté des appuis positifs et constructifs. Louis Bolullo, qui a pris la relève de Gabriel Polisois, a démontré un grand intérêt dans les travaux du comité et a offert un appui apprécié pour l'achèvement des travaux. Jocelyne Sylvestre a fait un travail impeccable au niveau de l'organisation logistique et du secrétariat. Toutes ces personnes ont contribué à la réalisation de ce travail, et je les en remercie très sincèrement.

Joseph A. Doucet
Président du comité aviseur

Québec, le 28 septembre 1998

Rapport final du comité aviseur concernant le règlement prévu par l'article 72 de la Loi sur la Régie de l'énergie

I — Le mandat du comité

Le comité aviseur a été formé par la Régie de l'énergie au mois d'avril 1998. Dans sa lettre d'invitation, la Régie décrivait le mandat qu'elle confiait au comité, en fonction de l'article 72 de la Loi sur la Régie de l'énergie¹.

«Comme sa dénomination l'indique, le comité formé par la Régie aura pour mandat d'élaborer des propositions concernant les deux volets suivants :

- 1°) *les modalités du plan de ressources à être incluses dans le règlement;*
- 2°) *la planification intégrée des ressources dans le contexte québécois d'aujourd'hui*².

La première réunion du comité a eu lieu le 6 mai 1998, à Montréal. Depuis cette première réunion, le comité s'est réuni régulièrement. Il y a eu dix réunions au total, la dernière ayant lieu le 28 septembre³.

Les membres du Comité sont :

- Joseph A. Doucet, président
- M. Luc Boulanger, Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité (AQCIÉ) et Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG)
- M^{me} Manon Lacharité, Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEE)
- M^{me} Danielle Lapointe, Hydro-Québec
- M. Rock Marois, Gazifère Inc.
- M. Jean-Pierre Noël, Société en Commandite Gaz Métropolitain (SCGM)
- M^e Louise Ouellet, Association québécoise des producteurs d'énergie renouvelable (AQPER)⁴

¹ Voir en annexe 1 le texte de l'article 72 de la Loi sur la Régie de l'énergie.

² Extrait de la lettre d'invitation de M^e Pierre Thérout, en date du 2 avril 1998. On trouvera en annexe 2 une reproduction de la lettre d'invitation de M^e Pierre Thérout.

³ On trouvera en annexe 3 la liste complète des réunions du comité.

- M^{me} Nathalie Saint-Pierre, Fédération nationale des associations de consommateurs du Québec (FNACQ)
- M. Marc Turgeon, Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ)

M. Érik Arsenault, Régie de l'énergie, observateur

M. Jean-Pierre Pellegrin, secrétaire

II — Le plan de travail

Lors des premières réunions, les membres du comité se sont rapidement entendus sur plusieurs aspects administratifs, incluant un code de fonctionnement et un plan de travail⁵.

Pour répondre au mandat soumis par la Régie, les membres ont décidé de structurer les travaux du comité autour de trois thèmes :

- le contexte québécois dans lequel les travaux du comité ont lieu et dans lequel les distributeurs gaziers et Hydro-Québec seront appelés à soumettre à la Régie des plans de ressources;
- la planification intégrée des ressources, dans le contexte québécois;
- les éléments essentiels à inclure dans un plan de ressources ainsi que les modalités du plan de ressources à être incluses dans le règlement (forme, teneur et périodicité).

Le comité a décidé de procéder dans l'ordre donné, reconnaissant qu'il s'agissait d'une inversion de l'ordre des deux volets proposés dans le mandat soumis par la Régie⁶. À l'unanimité, les membres du comité ont considéré que l'ordre adopté permettrait de répondre de façon cohérente et structurée au mandat soumis par la Régie.

⁴ M^e Louise Ouellet a remplacé M. Pierre Dumas, représentant de l'AQPER lors de la première réunion.

⁵ On trouvera en annexe 4 le code de fonctionnement adopté par les membres du comité.

⁶ La lecture des compte rendus permet de prendre connaissance du cheminement effectué par les membres du comité, à partir du mandat qui leur avait été confié. Les compte rendus ont été transmis à la Régie, une fois approuvés par le comité aviseur, accompagnés des documents déposés à l'occasion de ces réunions. Ils ne font pas partie du rapport final.

Les discussions du comité au sujet du contexte⁷ québécois dans lequel les distributeurs gaziers et Hydro-Québec seront appelés à soumettre à la Régie des plans de ressources ont été très productives et profitables pour les membres du comité. Elles ont permis aux membres une meilleure appréciation des différents points de vue et opinions autour de la table. Par ailleurs, ce dialogue a contribué à créer un climat de confiance et de respect mutuel nécessaire pour la poursuite fructueuse des travaux. En raison des pressions au niveau des échéances du comité, et puisque le mandat de la Régie n'incluait pas de demande explicite au niveau de la discussion du contexte, les membres ont décidé de ne pas inclure les éléments de contexte dans le présent rapport, quoiqu'ils reconnaissent l'utilité de ces discussions. Les comptes rendus des réunions du comité incluent ces éléments, mais il est à noter qu'aucun texte représentant un consensus final sur la question du contexte n'a été validé par le comité.

En ce qui a trait au troisième thème, soit les éléments à inclure dans un règlement, le comité a décidé de soumettre trois listes d'éléments correspondant aux trois situations suivantes :

- un plan de ressources pour les distributeurs gaziers;
- un plan de ressources pour Hydro-Québec, reliée à sa fonction de distributeur;
- un plan de ressources pour Hydro-Québec intégrée, incluant sa fonction de producteur.

L'organisation du travail retenue résultait de la décision d'Hydro-Québec de ne pas discuter, dans le cadre des travaux du comité, du plan de ressources nécessitant une réglementation de la production par les coûts⁸. Cette décision découlait de la position de l'entreprise dans le dossier de l'article 167, qui faisait l'objet d'audiences publiques au moment où les travaux du comité se déroulaient.

Par la suite, il est apparu que la liste d'éléments à inclure dans un règlement sur le plan de ressources définie pour les distributeurs gaziers pouvait

⁷ Il s'agit des discussions qui entourent le contexte québécois — social, environnemental, économique, politique, etc.

⁸ À la suite de cette décision, les membres du comité ont été amenés à réévaluer leur présence sur le comité. Tous les organismes et entreprises représentés sur le comité ont finalement décidé de maintenir leur participation, qu'Hydro-Québec soit ou non présente, à l'exception du Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉE), qui a annoncé son intention de se retirer du comité, lorsque celui-ci serait éventuellement amené à envisager la situation d'un plan de ressources pour Hydro-Québec, reliée à sa fonction de distributeur. Le Regroupement ne voyait pas le bien-fondé de n'étudier que la fonction de distributeur d'Hydro-Québec, alors que l'entreprise est et demeure intégrée verticalement.

s'appliquer en pratique aux différentes hypothèses concernant Hydro-Québec. Cette liste, qui ne doit pas être considérée comme une liste exhaustive, se trouve dans la section IV du présent rapport. De l'avis du comité, cette liste s'applique aux trois situations décrites précédemment, avec la mise en garde évidente que le plan de ressources préparé varierait d'une situation à une autre⁹. La section IV expliquera davantage ce choix du comité.

III — Le processus de collaboration

La mise en place d'un processus de collaboration («collaborative process») a été accueillie très favorablement par les organismes et entreprises invités à participer. Les membres du comité croient tous que l'expérience de ce comité a été positive et que les bénéfices dépasseront les résultats immédiats déjà obtenus dans le dossier de l'article 72. Les membres considèrent que ce genre de processus est susceptible de faciliter le travail de la Régie et souhaitent vivement que la Régie y recoure dans le futur.

Il importe de souligner que le succès d'un processus de collaboration repose sur plusieurs considérations organisationnelles. Les membres du comité souhaitent noter l'importance de l'accès à des ressources documentaires communes pour le démarrage des travaux. Dans ce sens, ils soulignent l'excellent travail effectué par Érik Arsenault de la Régie de l'énergie, dans la préparation des documents d'appui pour les membres. En second lieu, ils remercient M^{me} Jocelyne Sylvestre, également de la Régie de l'énergie, pour son excellent travail de soutien dans l'organisation logistique du comité. Les membres du comité remercient chaleureusement Jean-Pierre Pellegrin, secrétaire du comité, pour son dévouement au comité, ses talents de «scripteur» et ses contributions positives tout au long du processus.

Par ailleurs, les membres du comité soulignent que la nature même du processus de collaboration exige énormément de travail de la part des participants. Les exigences découlent des enjeux du mandat et de la diversité des opinions et positions des membres. L'adoption et le respect d'un code de fonctionnement ont contribué à la bonne marche des travaux de ce comité.

Les membres désirent noter les difficultés particulières qui se sont présentées dans le cadre de leurs travaux. Tout d'abord, les travaux du comité et l'élaboration du document ont été effectués dans un contexte incertain, compte tenu des audiences sur l'article 167¹⁰. Au-delà de l'incertitude

⁹ Manon Lacharité tient à noter qu'elle ne peut absolument pas présumer que cela soit le cas, et que, faute de temps, il lui est impossible de vérifier cette hypothèse.

¹⁰ À ce propos, Manon Lacharité exprime l'opinion suivante : les positions d'Hydro-Québec dans cette cause tarifaire vont tout à fait à l'encontre des principes à la base même de la planification intégrée des ressources devant servir à l'élaboration des futurs plans de

entourant la résolution du cadre réglementaire d'Hydro-Québec, le fait que tous les membres du comité étaient impliqués, de près ou de loin, dans le débat sur l'article 167, ne pouvait qu'influencer, et souvent ralentir, les travaux du comité. Une deuxième difficulté, également très importante, a résulté des échéances très serrées imposées par la Régie¹¹.

Les membres du comité souhaitent souligner que le fait qu'ils siégeaient comme représentants d'organismes ou entreprises, plutôt qu'à titre personnel, a nécessité une validation par les organismes ou entreprises. Ils tiennent à signaler que cette composition du comité a enrichi le processus et espèrent qu'elle donne plus de poids au rapport final.

IV — Les résultats des travaux du comité

Cette section présente les résultats des réflexions effectuées par le comité, dans le cadre des deux volets du mandat qui lui avait été confié, soit la planification intégrée des ressources et le plan de ressources. Puisque cette section est le résultat central des travaux du comité, il importe de bien situer la nature de son contenu.

Il est tout d'abord essentiel de rappeler que le présent texte est issu d'un processus de collaboration. Les résultats reflètent donc un terrain commun sur lequel les membres du comité ont pu s'entendre. Il est important de signaler que, en considération du processus de collaboration dans lequel le document a été rédigé, tous les membres du comité sont à l'aise avec son contenu. Il va sans dire que chacun des membres aurait peut-être répondu différemment au mandat de la Régie, s'il avait été appelé à y travailler seul. Il va également de soi que les membres et les organismes qu'ils représentent se réservent le droit d'intervenir dans la suite du processus d'élaboration du règlement prévu par l'article 72.

Les membres du comité considèrent que le contenu de cette section représente un point de départ intéressant et, du moins le souhaitent-ils, informatif pour la Régie, dans son travail d'élaboration du règlement prévu par l'article 72. Ils tiennent à noter que leur rôle n'était pas de rédiger un

ressources. Force nous est donc de constater la difficulté à cet égard, tant pour la représentante d'Hydro-Québec que pour les autres participants, de concilier cet aspect de la problématique et la nécessité d'ouverture et de bonne foi nécessaires pour assurer une bonne progression des travaux, dans le respect des exigences d'un processus de collaboration.

¹¹ D'après Manon Lacharité, plus de temps aurait permis de compléter les discussions au sujet de la teneur du plan, point fondamental, s'il en est un. Manon Lacharité déplore aussi l'absence d'expertise indépendante tout au long des échanges, expertise qui aurait permis de mieux définir les enjeux et l'importance de certains éléments dans la réalisation d'un plan de ressources.

règlement comme tel, mais plutôt d'offrir un éclairage venant de milieux intéressés sur ce que devrait contenir un plan de ressources. Puisque les membres possèdent des niveaux d'expertise et de spécialisation relativement hétérogènes en ce qui a trait à la planification énergétique, le document n'est pas un «guide d'experts» sur le plan de ressources. Ce n'était d'ailleurs pas l'objectif visé par la Régie. Au contraire, la force de ce document repose dans le fait qu'il décrit une vision sur laquelle les membres du comité, des intervenants issus du milieu, ont pu trouver un terrain d'entente commun. De plus, là où il n'y avait pas consensus, les points de vues divergeants ont été clairement enregistrés. Des précisions additionnelles ont été également mentionnées, en commentaires, lorsque cela s'est avéré pertinent.

Comme mentionné précédemment, la section sur le plan de ressources présente une seule vision du plan de ressources, qui s'applique également au gaz naturel et à l'électricité, et est indépendante de la résolution de l'incertitude de l'encadrement réglementaire d'Hydro-Québec (article 167). La présentation d'une vision intégrée résulte des travaux du comité, et a été acceptée *de facto*, dans le but de gérer le plus efficacement possible l'incertitude dans laquelle les travaux du comité se déroulaient. Ceci a permis de contourner plusieurs difficultés de fonctionnement au niveau du comité, notamment des problèmes liés à la participation même de certains membres.

Par contre, on ne peut présumer que l'on serait arrivé à des résultats identiques, si on avait scindé les réflexions tel qu'initialement prévu, ou si le cadre réglementaire avait été clairement défini¹².

¹² Manon Lacharité souligne que la Régie devra s'assurer, en audiences publiques, du bien-fondé de soumettre un seul règlement pour les entreprises visées, alors qu'Hydro-Québec, entreprise intégrée, chapeaute trois fonctions, soit la fonction de producteur, la fonction de distributeur et la fonction de transporteur, et que les entreprises gazières sont limitées à la fonction de distributeur.

- **Points fondamentaux de la planification intégrée des ressources**

Cette section propose les conditions d'application de la planification intégrée des ressources, conformément au volet 2 du mandat du comité («la planification intégrée des ressources dans le contexte québécois d'aujourd'hui»¹³).

Au préalable, le comité aviseur souhaite rappeler les points suivants :

- L'article 5 de la Loi sur la Régie de l'énergie définit la mission de l'organisme. Cet article, que le comité aviseur souhaite citer dans son intégralité, se lit comme suit : «Dans l'exercice de ses fonctions, la Régie favorise la satisfaction des besoins énergétiques dans une perspective de développement durable. À cette fin, elle tient compte des préoccupations économiques, sociales et environnementales ainsi que de l'équité au plan individuel comme au plan collectif. Elle assure également la conciliation entre l'intérêt public, la protection des consommateurs et un traitement équitable des distributeurs.»
- La planification intégrée des ressources s'inscrit directement dans le cadre de cet article.
- La planification intégrée des ressources a pour objectif de définir l'ensemble optimal de ressources permettant d'offrir les services énergétiques requis au plus bas coût social à long terme (le coût social reflétant les préoccupations sociales, environnementales et économiques). Pour ce faire, les entreprises réglementées (distributeurs de gaz naturel et Hydro-Québec) comparent les options en prenant en compte l'ensemble des vrais coûts.

[Commentaires

Manon Lacharité, Nathalie Saint-Pierre et Marc Turgeon déplorent que le processus de planification intégrée des ressources ne permette pas de comparaison entre les entreprises réglementées, et qu'il ne s'applique pas aux entreprises énergétiques non réglementées (notamment les entreprises de produits pétroliers).

Par ailleurs, Danielle Lapointe tient à souligner que l'objectif final de la planification intégrée des ressources doit être visé en tenant compte d'autres considérations qui s'imposent à Hydro-Québec ou aux distributeurs de gaz naturel. En ce qui concerne Hydro-Québec, Danielle Lapointe fait notamment référence à l'obligation de desservir.]

¹³ Extrait de la lettre d'invitation de M^e Pierre Théroux, en date du 2 avril 1998, déjà citée. Voir en annexe 2.

- La planification intégrée des ressources s'applique à chaque entreprise réglementée. Le choix ultime entre les formes d'énergie, qu'elles soient réglementées (gaz naturel et électricité) ou non réglementées (notamment le pétrole), appartient au client, qui effectue ce choix sur chacun des marchés concernés notamment en fonction des prix, ces prix pouvant inclure des incitatifs.

[Commentaire

Manon Lacharité souhaite préciser que ces incitatifs, qui seraient édictés par la Régie, le seraient par exemple pour permettre l'émergence de filières alternatives renouvelables ou pour favoriser les mesures d'efficacité énergétique.]

Le comité aviseur part de la **définition de la planification intégrée des ressources** proposée lors du débat public sur l'énergie, puis reprise dans la politique énergétique. Selon cette définition, «les méthodes qui se réclament de la planification intégrée des ressources réunissent quatre caractéristiques :

- pour réaliser l'équilibre entre l'offre et la demande d'énergie, toutes les options envisageables sont analysées, du côté de l'offre comme de la demande — y compris donc les possibilités d'économiser l'énergie.
- L'analyse de ces options se fait en intégrant l'ensemble des conséquences qui y sont liées. On parle d'intégration des externalités économiques, environnementales et sociales.
- Le processus comporte un appel systématique à la participation du public.
- L'analyse intègre les risques découlant de chacun des choix énergétiques.»¹⁴

Le comité aviseur rappelle que trois de ces quatre éléments sont repris, dans leur esprit, dans l'article 72 de la Loi sur la Régie de l'énergie. Le seul élément non mentionné — soit l'appel systématique à la participation du public — fait partie de façon inhérente du fonctionnement de la Régie, qui pourrait par ailleurs être amenée à encourager les entreprises réglementées (Hydro-Québec ou les distributeurs de gaz naturel) à procéder à une consultation lors de l'élaboration du plan de ressources.

¹⁴ L'énergie au service du Québec — Une perspective de développement durable, Gouvernement du Québec, 1996, p. 27.

[Commentaire

Danielle Lapointe tient à souligner que l'article 72 ne parle pas d'externalités mais de préoccupations.]

Selon le comité aviseur, les définitions retenues signifient que :

- toutes les options sont envisagées sur un pied d'égalité;
- l'intégration des risques inclut la prise en compte des incertitudes;

[Commentaire

Manon Lacharité et Nathalie Saint-Pierre citent, comme exemple d'incertitudes, l'hydraulicité, les sources d'approvisionnement et la croissance de la demande.]

- la participation du public vise à assurer un processus ouvert et transparent.

[Commentaire

Manon Lacharité et Nathalie Saint-Pierre souhaitent spécifier que parmi les options envisagées doit être explicitement incluse l'efficacité énergétique.]

Selon le comité aviseur, chacun des éléments de la planification intégrée des ressources doit être mis en œuvre en respectant les **principes suivants** :

- Chacun de ces éléments doit déboucher sur des règles opérationnelles et pratiques.
- Les entreprises réglementées (distributeurs de gaz naturel et Hydro-Québec) doivent être traitées à partir de principes équivalents, et donc sur un pied d'égalité, en respectant le concept du «level playing field».
- Dans l'exercice de ses pouvoirs, la Régie doit s'assurer qu'il y a cohérence entre ses décisions et l'article 72. Par exemple, les décisions tarifaires de la Régie doivent refléter les décisions prises en vertu de l'article 72.
- Dans la mise en œuvre de la planification intégrée des ressources, l'une des clés de la réussite est de procéder de façon graduelle et prudente, sans que cela ne constitue un frein à l'implantation du processus.

[Commentaires

Luc Boulanger, Danielle Lapointe, Rock Marois et Jean-Pierre Noël souhaitent rappeler que les éléments de la planification intégrée des ressources doivent être mis en œuvre

en tenant compte de la compétitivité de la forme d'énergie sur les marchés concernés, notamment avec les distributeurs non réglementés, et cela conformément à l'article 49, 6° de la Loi sur la Régie de l'énergie. Luc Boulanger insiste notamment sur la concurrence existant au plan nord-américain.

Manon Lacharité aurait souhaité qu'un document de base, définissant et expliquant les modalités de la planification intégrée des ressources et du plan de ressources, soit intégré en annexe du rapport. À cet égard, il aurait été pertinent de joindre en annexe du présent rapport le document «Trial by fire» — voir la référence complète sous la cote R7-9, en annexe 5.]

- **Éléments essentiels à inclure dans un plan de ressources ainsi que dans les modalités du plan de ressources à être incluses dans le règlement**

Recommandations pour la mise en œuvre de l'article 72

- Il est essentiel que le règlement prévu par l'article 72 de la Loi sur la Régie de l'énergie soit discuté dans le cadre d'audiences publiques convoquées par la Régie de l'énergie. Le comité aviseur est cependant conscient qu'un tel processus peut ajouter un délai additionnel pour le dépôt du premier plan de ressources des entreprises réglementées (distributeurs de gaz naturel et Hydro-Québec).
- La mise en place d'un processus de planification intégrée des ressources nécessite au préalable qu'un cadre de référence commun soit déterminé pour la **définition des externalités**. La détermination de ce cadre de référence est ainsi un préalable à l'élaboration des plans de ressources des distributeurs de gaz naturel et d'Hydro-Québec.

Afin que ce préalable soit assuré, le comité recommande l'approche suivante :

- Dans un délai de douze mois après la promulgation de l'article 72, la Régie soumettra un avis au gouvernement concernant le cadre de référence retenu pour la définition des externalités. Ce délai de douze mois sera consacré pour moitié à l'élaboration des études appropriées, et pour moitié à la discussion à partir de ces études, en audiences publiques. Le travail entrepris par la Régie pour définir le cadre de référence commun devrait être réalisé en même temps que les audiences publiques concernant le règlement de l'article 72, pour éviter tout délai inutile.

[Commentaire

Selon Danielle Lapointe, dans l'éventualité où il y aurait un examen d'un cadre de référence sur les externalités, il devrait se faire après l'approbation par le gouvernement du règlement, pour éviter toute incertitude et ambiguïté.]

- Les audiences publiques viseront à aborder quatre points, soit ;
 - l'identification des externalités;
 - les méthodes à retenir pour intégrer les externalités;
 - le chiffrage proprement dit des externalités;
 - les implications de la prise en compte des externalités sur les entreprises concernées.

Préalablement à ces audiences, les études élaborées sous l'autorité de la Régie permettront de disposer d'un inventaire critique des méthodes existant pour chacun des quatre points, et cela afin d'alimenter le débat.

[Commentaire

Manon Lacharité aurait aimé que l'on mentionne explicitement qu'une étude supplémentaire devrait permettre de préciser la nature des mesures incitatives et autres mises en place par les régies ou commissions américaines, afin de favoriser ou faciliter la mise en œuvre des plans de ressources, lorsque certaines options sont favorables pour la société, mais ne le sont pas pour l'entreprise, de même que les résultats de ces mesures.]

- Au terme des audiences publiques, la Régie transmettra un avis au gouvernement proposant un cadre de référence commun pour la définition des externalités, ce cadre de référence abordant les quatre points précédemment identifiés. Le comité considère qu'il est essentiel que le gouvernement se prononce rapidement sur ce cadre de référence, avant que ne soient produits les premiers plans de ressources. Cependant, dans l'éventualité où le gouvernement tarderait à se prononcer et pour éviter des délais indus, l'examen des plans de ressources devrait commencer tout de même.

La question de l'élaboration d'un cadre commun de référence pour la définition des externalités constitue une étape préalable fondamentale, dans la mise en place d'un processus d'examen des plans de ressources en fonction de la planification intégrée des ressources. Le comité souhaite rappeler que cette question a fait l'objet de propositions précises de la part de la Table de consultation du débat public sur l'énergie¹⁵. Cette question a été reprise dans la

¹⁵ Le rapport de la Table de consultation du débat public sur l'énergie précise de façon détaillée le processus par lequel «la nouvelle politique énergétique devra identifier les critères qui conduiront à la **caractérisation des différentes filières énergétiques**. Ces critères seront en particulier utilisés par la Régie de l'énergie dans son examen des plans de ressources des entreprises réglementées.» (Pour un Québec efficace, rapport de la Table de consultation du débat public sur l'énergie, pages 67 et 68). La Table de consultation précise notamment : «dans une première étape, la Régie de l'énergie tiendra des audiences publiques, afin d'identifier les **différents critères** utilisés dans la caractérisation des filières énergétiques, de les analyser, et de déterminer les **méthodes** utilisées pour le choix des portefeuilles de ressources. [...] Cette proposition devra être **validée par le gouvernement**, et éventuellement modifiée, avant son approbation par la Régie. [...] La Régie de l'énergie **transmettra** les critères et la méthode finalement retenus aux **fournisseurs d'énergies réglementées**. [...] Ces critères [...] serviront de guide dans l'analyse que la régie fera de ces plans.» (Pour un Québec efficace, op. cit., p. 68)

politique énergétique¹⁶, le gouvernement soulignant que c'est à lui, et non pas à la Régie, de définir ce cadre de référence. L'approche proposée par le comité respecte cette volonté gouvernementale.

Une fois un avis transmis par la Régie, on ne peut imposer quelque délai que ce soit au gouvernement pour se prononcer sur la proposition qui lui est transmise. L'approche recommandée par le comité vise à concilier cette constatation avec la nécessité de ne pas retarder indûment l'examen des plans de ressources.

[Commentaires

Lors de l'examen des plans de ressources en audiences publiques, et en l'absence d'une décision gouvernementale concernant le cadre de référence commun pour la définition des externalités, il est possible que les parties intéressées s'appuient sur l'avis transmis par la Régie au gouvernement, même si elles ne sont pas forcées de l'utiliser.

Danielle Lapointe émet des réserves importantes sur le caractère essentiel de la détermination du cadre de référence des externalités préalable à l'élaboration des plans de ressources. D'une part, on ne peut présumer que le plan de ressources devra se conformer totalement à la planification intégrée des ressources. D'autre part, cette opinion est fondée sur des réserves quant aux chances de succès de cet exercice, quant à la capacité d'avoir des résultats tangibles dans un échéancier raisonnable, et quant aux coûts importants que ce processus pourrait engendrer pour l'ensemble des consommateurs. Danielle Lapointe souligne que comme le spécifie la politique énergétique, c'est au gouvernement d'indiquer ses préférences.]

- Lors de l'examen du plan de ressources, la Régie doit assurer la participation du public dans le cadre d'un processus ouvert et transparent. À cette fin, le comité recommande que la Régie utilise les pouvoirs dont elle dispose dans le cadre de l'article 25 pour prévoir un examen en audiences publiques du plan de ressources des distributeurs de gaz naturel et d'Hydro-Québec.
- Le comité recommande que dans son règlement, la Régie prévoie des possibilités de dérogation à certains éléments du plan de ressources, afin de tenir compte de la taille des entreprises concernées, ces dérogations ne jouant qu'à partir d'une preuve soumise à la Régie. Une telle dérogation doit cependant respecter l'esprit du «level playing field».

¹⁶ Dans sa politique énergétique, le gouvernement précise ce qui suit : «La Régie de l'énergie prendra en compte les «externalités» économiques, sociales et environnementales, là où ses conclusions sont décisionnelles. L'intégration des externalités devra cependant s'effectuer en cohérence avec la politique du gouvernement et à partir de ses indications. Dans le cas contraire, en effet, la Régie de l'énergie aurait pu, à partir de la compétence exercée dans le secteur énergétique, intervenir dans des domaines en dehors de sa juridiction et étrangers à sa mission.» (L'énergie au service du Québec — Une perspective de développement durable, op. cit., p. 22.

[Commentaire

Cette disposition fait suite à la préoccupation émise par Rock Marois quant aux obligations pratiques découlant de l'application des propositions formulées à un distributeur de la taille de Gazifère. Pour Luc Boulanger, tout traitement particulier dont bénéficierait un distributeur devra être fondé sur une preuve devant la Régie, justifiant les raisons de ce traitement particulier (analyse coûts - bénéfices, pour le distributeur et pour la société, de la dérogation dont bénéficierait le distributeur).

Forme du plan de ressources

- Le plan de ressources déposé à la Régie comprend un sommaire non technique, accessible au public, présentant le plan proposé à partir des options envisageables, le plan lui-même, ainsi que les annexes jugées pertinentes. La teneur de ces documents est définie plus loin.

[Commentaires

Manon Lacharité et Nathalie Saint-Pierre auraient préféré la formulation «plan et plans alternatifs». Manon Lacharité et Nathalie Saint-Pierre considèrent qu'il s'agit ici d'un élément de la planification intégrée des ressources fondamentale et incontournable, soit d'avoir accès à plus d'un plan de ressources, préparés à partir d'objectifs différents, afin d'évaluer différentes combinaisons d'options tant du côté de la demande que de la production, ainsi que de mesurer la robustesse respective de chacun des plans face aux différentes incertitudes identifiées préalablement.

Luc Boulanger, Danielle Lapointe, Rock Marois et Jean-Pierre Noël soulignent que de toutes façons, l'article 72 prévoit le dépôt d'un seul plan.]

- Il est souhaitable que lors de l'élaboration du plan de ressources, une phase préparatoire soit prévue, au cours de laquelle les entreprises réglementées (distributeurs de gaz naturel et Hydro-Québec) effectueront une consultation sur les éléments constitutifs de ce plan, dont notamment la prévision de la demande, dans le cadre d'un comité de travail. Un mode de financement et des balises devront être prévus, afin de rembourser les frais engagés par les participants au comité de travail non issus du distributeur de gaz naturel ou d'Hydro-Québec.

[Commentaires

Dans l'éventualité où un tel comité de travail serait mis sur pied, il devrait discuter des éléments constitutifs du plan de ressources concerné, ce qui inclut, outre les prévisions de la demande, les objectifs poursuivis par le distributeur de gaz naturel ou par Hydro-Québec.

Pour Manon Lacharité et Nathalie Saint-Pierre, la prévision de la demande doit faire l'objet d'un véritable processus de collaboration, et non pas d'une simple consultation.

L'intervention d'un tel comité de travail a pour but de déblayer les difficultés entourant la préparation du plan de ressources, de faciliter les futures audiences publiques (point souligné par Luc Boulanger et Manon Lacharité). Les distributeurs de gaz naturel ou Hydro-Québec doivent avoir intérêt à y participer, et le processus doit être constructif de part et d'autre.

Cependant, il n'est pas du tout certain que l'intervention préalable de ce comité de travail élimine les débats et controverses (cette crainte a été manifestée par Danielle Lapointe). Danielle Lapointe émet des réserves quant à une consultation formelle ou à la création d'un comité de travail formel préalablement au dépôt du plan de ressources d'Hydro-Québec, pour des raisons d'efficacité et de coût, puisque probablement toutes ces discussions devront être reprises lors des audiences sur le plan de ressources. Le choix de former un tel comité devrait être laissé à la discrétion des distributeurs.

Danielle Lapointe et Jean-Pierre Noël ajoutent que le succès d'un tel comité de travail repose sur l'ouverture des parties et sur la détermination préalable par la Régie des conditions d'acceptation du fruit des travaux dudit comité.]

- La Régie de l'énergie est informée des progrès réalisés dans la mise en application du plan de ressources par les entreprises réglementées (les distributeurs de gaz naturel et Hydro-Québec). En application de l'article 75, 5°, la Régie devrait demander que le suivi soit présenté une fois par an, et qu'il soit intégré dans le rapport annuel de l'organisme à la Régie. Ce suivi identifie les changements majeurs qui ont éventuellement conduit à s'écarter du plan de ressources. Le dépôt du suivi peut être accompagné d'une réunion informelle, afin que les entreprises réglementées (distributeurs de gaz naturel et Hydro-Québec) puissent en expliquer le contenu.

[Commentaires

La réunion informelle accompagnant la présentation du suivi ne constitue en rien des audiences publiques, et doit permettre aux intervenants de s'expliquer directement.

Danielle Lapointe et Jean-Pierre Noël souhaitent formuler des réserves quant au processus ainsi défini pour informer la Régie du suivi apporté au plan de ressources. On créerait en fait une autre obligation au distributeur, excédant juridiquement le cadre de l'article 72. Sur le fond, Danielle Lapointe fait remarquer que la loi donne déjà tous les moyens nécessaires pour assurer le suivi du plan de ressources : chaque élément du plan de ressources doit être approuvé par la Régie, lorsqu'il est mis en œuvre, et les implications sur les tarifs en sont également étudiées lors des causes tarifaires.]

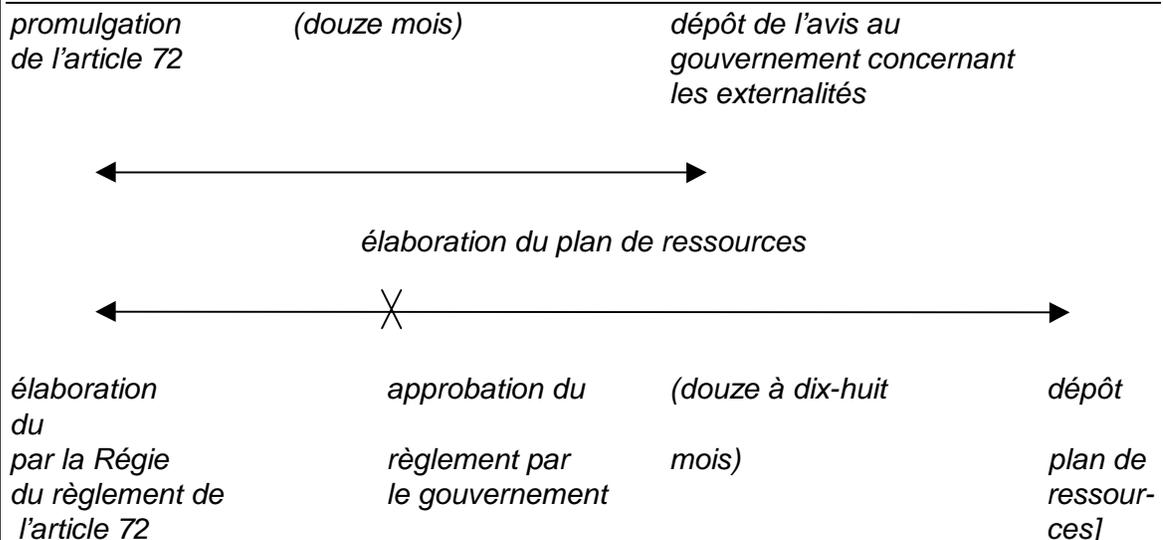
Périodicité du plan de ressources

- Le premier plan de ressources préparé par les distributeurs de gaz naturel et par Hydro-Québec conformément à l'article 72 de la Loi sur la Régie de l'énergie est déposé devant la Régie au plus tôt douze mois et au plus tard dix-huit mois après la mise en vigueur du règlement promulgué conformément à l'article 72. Ce délai s'applique concurremment avec le calendrier retenu pour l'élaboration du cadre de référence pour la définition des externalités.

[Commentaires

Cette proposition concernant le délai de dépôt du premier plan de ressources préparé conformément à l'article 72 est cohérente avec le calendrier suggéré pour ce qui est de l'élaboration du cadre de référence concernant la définition des externalités. Tel qu'illustré dans le graphique ci-dessous, l'avis de la Régie concernant le cadre de référence des externalités devrait être remis au gouvernement au plus tard douze mois après la promulgation de l'article 72, c'est-à-dire douze mois après le 1^{er} novembre 1998. Par contre, le délai de dépôt du premier plan de ressources est calculé douze mois après la mise en vigueur du règlement de l'article 72, ce qui correspond à une date que l'on ne peut préciser actuellement (le règlement devra avoir été rédigé par la Régie, puis approuvé par le gouvernement). Cela signifie que l'élaboration des plans de ressources commencera alors que la réflexion concernant le cadre de référence retenu pour les externalités aura été largement entamée.

cadre de référence des externalités



Danielle Lapointe rappelle que selon elle, dans l'éventualité où il y aurait examen d'un cadre de référence sur les externalités, il devrait se faire après l'approbation par le gouvernement du règlement, pour éviter toute incertitude et ambiguïté.

- Les distributeurs de gaz naturel et Hydro-Québec sont tenus de déposer un plan de ressources tous les trois ans.

[Commentaires

Pour ce qui est d'Hydro-Québec, le comité aviseur considère que le règlement n'a pas à prévoir d'arrimage avec le plan stratégique en ce qui concerne la périodicité.

Le comité aviseur aurait souhaité que la Régie ait la possibilité explicite de libérer les entreprises réglementées (distributeurs de gaz naturel et Hydro-Québec) de cette obligation de périodicité, si les circonstances le justifient. Il est possible que la Régie puisse proposer au gouvernement une dérogation au règlement en ce sens, dans de telles circonstances.]

- Les entreprises réglementées (distributeurs de gaz naturel et Hydro-Québec) peuvent, de leur propre initiative, déposer un plan de ressources moins de trois ans après le dépôt du plan de ressources précédent.

Teneur du plan de ressources

- Le comité rappelle que le plan de ressources concerne les activités réglementées. Les membres du comité considèrent que la définition des activités réglementées sera effectuée par la Régie, et qu'il n'y a pas lieu ici d'apporter des précisions supplémentaires. Le comité souhaite que la définition des activités réglementées soit effectuée le plus rapidement possible.

[Commentaire

Luc Boulanger, Manon Lacharité, Nathalie Saint-Pierre et Marc Turgeon ont marqué leur préoccupation quant à l'étanchéité entre activités réglementées et activités non réglementées.]

- Le plan de ressources des entreprises réglementées (distributeurs de gaz naturel et d'Hydro-Québec) contient les informations suivantes :

[Commentaires

- *Manon Lacharité et Nathalie Saint-Pierre auraient préféré un libellé plus détaillé pour l'ensemble de la teneur, qui aurait par exemple identifié les éléments de la méthode devant être utilisée par les entreprises réglementées, et qui aurait fait référence explicitement aux étapes de la planification intégrée des ressources.*
- *Pour les autres membres du comité, il n'est pas nécessaire de tout mettre dans le règlement de la Régie. On est probablement mieux protégé par un libellé plus large, qui, de toutes façons, correspond à l'approche juridique privilégiée dans les pays de Code civil (approche « romano - germanique », par opposition à l'approche anglo - saxonne).]*

1°) Les objectifs poursuivis par l'entreprise dans le cadre du plan.

[Commentaires

Le comité rappelle qu'il est souhaitable que les objectifs poursuivis par les entreprises réglementées (les distributeurs de gaz naturel et Hydro-Québec) dans le cadre de leur plan de ressources soient discutés au sein d'un comité de travail consulté lors de l'élaboration de ce plan.

Pour Manon Lacharité, Nathalie Saint-Pierre et Marc Turgeon, il devrait être précisé que les objectifs de l'entreprise devraient explicitement incorporer les objectifs de la planification intégrée des ressources.

Pour Luc Boulanger, Danielle Lapointe, Rock Marois, Louise Ouellet et Jean-Pierre Noël, on doit laisser aux entreprises réglementées (distributeurs de gaz naturel et Hydro-Québec) une pleine autonomie dans la définition des objectifs. Par contre, ces objectifs seront discutés en audiences publiques afin justement de vérifier s'ils respectent les dispositions de l'article 72.

Louise Ouellet mentionne que dans le cas d'Hydro-Québec, les objectifs poursuivis de l'entreprise découlent de son plan stratégique.]

2°) La définition des termes techniques utilisés.

3°) La prévision de la demande par usages finaux, élaborée sur un horizon de cinq à dix ans pour les distributeurs de gaz naturel et de quinze à vingt ans pour Hydro-Québec, accompagnée d'informations concernant la méthodologie utilisée pour définir cette prévision.

[Commentaires

▪ *Pour ce qui est de l'horizon retenu :*

Danielle Lapointe aurait préféré un horizon d'au moins cinq ans, sans faire référence à Hydro-Québec ou aux distributeurs gaziers. Danielle Lapointe considère que l'horizon proposé dans le cas d'Hydro-Québec est beaucoup trop long et entraînera des discussions plus ou moins utiles.

Pour Manon Lacharité, l'exigence concernant la prévision découle d'une philosophie plus proactive de gestion de la demande, en permettant que les coûts soient minimisés sur une période de planification plus longue que le court terme habituellement utilisé.

- *En ce qui concerne la méthodologie utilisée pour définir cette prévision, le comité avisé considère qu'il n'a pas l'expertise nécessaire pour donner plus de précisions. Cette question sera discutée en audiences, et, s'il y a lieu, au sein du comité de travail que les entreprises ou la Régie voudront mettre sur pied. Il est évident que le choix méthodologique devra être justifié.*
- *Manon Lacharité et Nathalie Saint-Pierre auraient souhaité que l'on précise que les prévisions seront présentées selon des scénarios faible, moyen et fort.]*

4°) L'identification, la caractérisation et l'évaluation des options envisageables, cette évaluation incluant les moyens d'action et les ressources requises. Les options doivent permettre d'exploiter l'ensemble des possibilités, du côté de l'offre comme de la demande. Leur évaluation est effectuée sur un pied d'égalité, à partir du cadre de référence adopté par le gouvernement suite à la proposition de la Régie.

[Commentaires

L'évaluation effectuée doit inclure les conséquences anticipées des options étudiées, et préciser le mécanisme qu'il sera peut être nécessaire d'établir, pour la mise en œuvre d'une option donnée. En fait, il faut qu'à partir des renseignements fournis dans le plan de ressources, il soit possible de porter un jugement éclairé sur les options étudiées, ainsi que leur impact sur le marché.

Manon Lacharité et Nathalie Saint-Pierre souhaitent explicitement mentionner que parmi les options envisageables, l'entreprise réglementée devra prendre en considération des modifications au parc de production actuel — soit par exemple, la fermeture ou le changement de combustible d'une centrale polluante.]

5°) Sur une période de trois ans, le plan proposé avec les options choisies, incluant leurs modalités de mise en œuvre et leur financement, et tenant compte des risques et des incertitudes.

[Commentaires

Luc Boulanger, Danielle Lapointe, Rock Marois, Jean-Pierre Noël et Louise Ouellet auraient souhaité que l'on circoncrive davantage les options analysées dans le plan, et que les distributeurs de gaz naturel et Hydro-Québec se limitent aux «possibilités raisonnables».

Le comité considère que normalement, le choix retenu par les entreprises réglementées (distributeurs de gaz naturel et Hydro-Québec) doit viser le moindre coût social (sur ce point, Manon Lacharité souhaiterait que l'on identifie explicitement le moindre coût social grâce au test du moindre coût social).

Le comité est bien conscient que le choix du moindre coût social ne peut être dissocié de ses implications, notamment financières, pour les entreprises réglementées (distributeurs de gaz naturel et Hydro-Québec). Cette prise en compte de certaines implications pourrait amener ces derniers à soumettre un plan correspondant à un choix différent de celui du moindre coût social (que l'on pourrait appeler aussi le plus grand bénéfice social). Pour encourager l'entreprise réglementée à retenir le moindre coût social, la Régie de l'énergie pourrait être conduite à proposer des mécanismes incitatifs.

Pour tous les membres du comité, à l'exception de Danielle Lapointe, le règlement n'a pas à prévoir d'arrimage entre le plan de ressources et le plan stratégique, pour ce qui est de la teneur.

Par ailleurs, dans le choix effectué, le comité prend pour acquis que les entreprises réglementées (distributeurs de gaz naturel et Hydro-Québec) tiendront compte du concept de coûts évités.]

6°) Les outils proposés par l'entreprise pour évaluer la réalisation du plan de ressources.

[Commentaires

C'est à l'entreprise de proposer des outils pour évaluer la réalisation du plan de ressources, afin d'en faciliter le suivi.]

Annexe 1 — L'article 72 de la Loi sur la Régie de l'énergie

72. Hydro-Québec ou un distributeur de gaz naturel doit soumettre à la Régie pour approbation, suivant la forme, la teneur et la périodicité fixées par règlement de la Régie, un plan de ressources proposant des stratégies pour réaliser l'équilibre entre l'offre et la demande de l'énergie qu'il distribue par des moyens agissant tant sur l'offre que sur la demande, en tenant compte des préoccupations économiques, sociales et environnementales ainsi que des risques découlant des choix des sources d'approvisionnement qui lui sont propres.

Loi sur la Régie de l'énergie

Assemblée nationale, Éditeur officiel du Québec, 1996

**Annexe 2 — Lettre d'invitation de M^e Pierre Thérout, en date
du 2 avril 1998**

Objet: Comité aviseur

L'article 72, de la *Loi sur la Régie de l'énergie* stipule que « Hydro-Québec ou un distributeur de gaz naturel doit soumettre à la Régie pour approbation, suivant la forme, la teneur et la périodicité fixées par règlement de la Régie, un plan de ressources proposant des stratégies pour réaliser l'équilibre entre l'offre et la demande de l'énergie qu'il distribue par des moyens agissant tant sur l'offre que sur la demande, en tenant compte des préoccupations économiques, sociales et environnementales ainsi que des risques découlant des choix des sources d'approvisionnements qui lui sont propres ».

La Régie tiendra des travaux préparatoires avant d'édicter un règlement visé aux articles 72 et 114 paragraphe 7 de la loi. Afin de préparer les premiers éléments d'un éventuel projet de règlement, la Régie a décidé de former un comité aviseur, dirigé par le professeur Joseph A. Doucet, directeur du Groupe de recherche en économie de l'énergie, de l'environnement et des ressources naturelles de l'Université Laval, et composé de représentants d'entreprises ou organismes directement concernés dans cette matière.

Comme sa dénomination l'indique, le comité formé par la Régie aura pour mandat d'élaborer des propositions concernant les deux volets suivants:

- 1) Les modalités du plan des ressources à être incluses dans le règlement;
- 2) La planification intégrée des ressources dans le contexte québécois d'aujourd'hui.

Ces propositions seront ensuite soumises à la discussion et aux commentaires des personnes intéressées dans le cadre des travaux de la Régie.

La Régie accorde donc une grande importance aux travaux de ce comité, dont les réflexions devraient permettre de faciliter les discussions à venir et de dégager plus rapidement les consensus nécessaires. D'une façon plus globale, la mise en place de ce comité aviseur constitue la première application d'une approche que la Régie compte privilégier à l'avenir.

Le comité aviseur comprendra des représentants des distributeurs d'énergie, des consommateurs ainsi que des groupes environnementaux. Vous trouverez en annexe la liste des organismes invités à y désigner un représentant. Un représentant de la Régie assistera aux travaux du comité en tant qu'observateur. La Régie compte sur la présence de votre organisation sur ce comité, et vous invite donc à désigner à cette fin un représentant qui contribuera aux travaux du comité et sera clairement mandaté à cette fin. Bien entendu, la participation de votre organisation aux travaux du comité aviseur ne limitera en rien votre liberté de représentation, lors des étapes qui suivront. Les discussions qui se dérouleront lors de ces étapes ne seront d'ailleurs pas forcément limitées aux seules propositions issues du comité aviseur.

La Régie s'attend à ce que les travaux du comité aviseur puissent démarrer dans des délais assez brefs, afin qu'un rapport sur le volet 1 puisse lui être soumis le 1^{er} juillet 1998 et sur le volet 2, le 1^{er} septembre 1998. Ces rapports préparés par le comité sous la direction du professeur Doucet, présenteront les propositions formulées dans le cadre du mandat défini plus haut. La Régie s'attend en particulier à ce que les propositions formulées par le comité soient opérationnelles et pratiques, et qu'elles distinguent bien les problématiques de la distribution, du transport et de la production.

La Régie est confiante dans le succès de l'approche qu'elle met en place, et compte sur la collaboration de votre organisation à cette fin. Dans l'immédiat, la Régie apprécierait beaucoup que vous puissiez donner suite, d'ici le 15 avril 1998, à l'invitation qui vous est transmise.

Veuillez recevoir, _____, l'expression de nos sentiments distingués.

Pierre Thérout, avocat

Secrétaire par intérim

PT/vv

p.j.

Annexe 3 — Calendrier des réunions du comité aviseur

Les réunions de travail du comité aviseur

Le comité aviseur concernant le règlement prévu par l'article 72 de la Loi sur la Régie de l'énergie a tenu dix réunions, aux dates et lieux suivants :

- Le mercredi 6 mai 1998, à Montréal.
- Le jeudi 21 mai 1998, à Montréal.
- Le vendredi 5 juin 1998, à Montréal.
- Le vendredi 12 juin 1998, à Montréal.
- Le vendredi 19 juin 1998, à Montréal.
- Les jeudi 9 et vendredi 10 juillet 1998, à Montréal.
- Le lundi 24 août 1998, à Montréal.
- Le vendredi 28 août 1998, à Montréal.
- Le vendredi 11 septembre 1998, à Québec.
- Le lundi 28 septembre 1998, à Montréal.

*

* *

**Annexe 4 — Code de fonctionnement adopté par le comité
aviseur**

COMITÉ AVISEUR
CONCERNANT LE RÈGLEMENT PRÉVU PAR L'ARTICLE 72
DE LA LOI SUR LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE

CODE DE FONCTIONNEMENT

Considérations préliminaires

La mise sur pied du comité aviseur par la Régie de l'énergie constitue une étape importante dans l'approche que l'organisme compte dorénavant privilégier, dans le cadre de sa mission et des mandats qui lui sont confiés. Ce comité s'inspire des processus de «collaborative process» utilisés avec succès au cours des dernières années par un grand nombre de régies nord-américaines.

Les principales caractéristiques d'un tel processus sont les suivantes :

- 1- Les participants au comité acceptent de se situer dans un processus de collaboration qui suppose un effort de compréhension mutuelle et de respect de l'autre et de ses opinions.
- 2- Les participants au comité siègent en tant que délégués d'un milieu ou d'une entreprise. En définissant sa composition, la Régie de l'énergie a souhaité que le comité rassemble les différents organismes et milieux directement intéressés par la question soulevée (la définition du règlement prévu par l'article 72 de la loi de la Régie de l'énergie).
- 3- Le mandat confié au comité ne se substitue pas aux consultations auxquelles la Régie souhaiterait par la suite procéder — y compris la tenue d'audiences publiques.
- 4- Le mandat du comité s'inscrit dans une démarche publique qui dicte des impératifs de transparence sur les sources, les processus et les résultats du travail, dans le respect des exigences de la collaboration entre les participants et des droits relatifs à l'accès à l'information.

Règles de fonctionnement

En conséquence, les participants au comité s'entendent sur les règles de fonctionnement que l'on trouvera énoncées ci-après.

1- EN REGARD DU PROCESSUS DE COLLABORATION, LES PARTICIPANTS AU COMITÉ CONVIENNENT :

- d'agir dans un esprit de respect mutuel, d'ouverture et de collaboration en vue de parvenir au but poursuivi;
- de favoriser le cheminement rapide du dossier;
- de ne pas douter des motifs sérieux des autres participants;
- dans la suite des travaux, de rechercher la règle du consensus, le consensus ne signifiant pas ici une adhésion entière mais la capacité de «vivre avec» l'option retenue; le comité aviseur vise à produire un rapport unanime qui permettra d'identifier les points de consensus, les divergences et les questions non résolues;
- de permettre qu'en cas de divergence grave, un participant puisse signifier sa dissidence et demander de l'inscrire au rapport; la dissidence sera incorporée dans le rapport final; mais le texte remis par le participant ne peut invoquer que les seuls motifs exprimés au moment de l'expression de la dissidence;
- de s'interdire de dénoncer publiquement les autres participants ou de chercher à exercer de l'extérieur des pressions sur la comité aviseur.

Le comité étant un comité de collaboration, il est possible pour les participants d'effectuer des démarches qui favorisent la collaboration, comme des rencontres à titre personnel, des consultations privées, des discussions par caucus, etc. Il serait souhaitable que le comité soit informé de ces démarches.

2- EN CE QUI CONCERNE LA REPRÉSENTATION, LES PARTICIPANTS AU COMITÉ PRENNENT LES ENGAGEMENTS SUIVANTS :

- Ils décident d'agir selon leur conscience dans la poursuite du dossier. La participation au comité implique de la part de chacun un désir de contribuer activement à la réussite du dossier.
- Chaque membre du comité siégeant à titre de représentant d'une entreprise ou d'un milieu, il lui revient la responsabilité de valider avec l'entreprise ou le milieu qu'il représente les positions auxquelles il adhère.
- Il est tout à fait normal qu'un participant demande à consulter le milieu ou l'entreprise qu'il représente avant de se prononcer définitivement sur un point donné. De telles consultations ne doivent cependant pas ralentir indûment les travaux du comité.

3- EN CE QUI CONCERNE LA DIMENSION PUBLIQUE ET LES EXIGENCES DE TRANSPARENCE QUI EN DÉCOULENT, LES PARTICIPANTS AU COMITÉ CONVIENNENT QUE :

- tous les documents déposés à l'appui de leur position sont publics, à moins que ces documents ne soient explicitement protégés par la loi; en cas de doute, c'est le principe de la transparence qui prévaudra;
- les études éventuellement réalisées pour le compte du comité sont publiques;
- les compte rendu des rencontres plénières de travail du comité sont publics, une fois qu'ils auront été approuvés par les membres; les ébauches et les étapes intermédiaires de rédaction du rapport du comité ne sont pas des documents publics;
- le rapport final du comité sera rendu public soixante jours après sa remise à la Régie, si cette dernière négligeait de le faire avant cette échéance;
- les membres du comité doivent respecter des consignes de confidentialité lors du déroulement des travaux du comité; ils doivent également

manifester de la discrétion par rapport aux relations des participants entre eux et aux opinions individuelles de chacun;

- le comité laisse au président le soin de parler publiquement en son nom, si cela s'avère nécessaire, après consultation avec la Régie; il n'est pas interdit de s'exprimer sur la dynamique de la participation au comité, ni d'émettre des opinions sur les questions abordées dans le cadre du comité, notamment dans le cadre d'émissions d'affaires publiques, en convenant toutefois de ne pas aborder publiquement les discussions en cours au sein du comité.

4- À PARTIR DES RÈGLES PRÉCÉDEMMENT ÉNONCÉES, LE COMITÉ AVISEUR S'ENTEND SUR LES PRATIQUES SUIVANTES :

4.1 *Dimension publique et confidentialité*

Le processus de collaboration mis en place fait partie de la consultation publique placée sous la responsabilité de la Régie.

Par ailleurs, ce processus de collaboration instauré, qui amène à un même comité des gens qui sont des acteurs dans le dossier et qui ont donc des intérêts divergents, postule l'établissement d'un climat de confiance.

Les deux règles à mettre en œuvre — transparence et respect mutuel — peuvent paraître conflictuelles.

Afin d'éviter de tels conflits, les pratiques suivantes seront respectées :

- Le dossier est public.
- Toutes les informations transmises et les documents déposés par les participants sont publics, à moins que la confidentialité ne soit exigée pour des motifs raisonnables par la personne qui est à la source de l'information.
- Les compte rendu seront publics après approbation par les membres du comité (voir section 3 ci-dessus), mais il n'y aura pas de verbatim des débats du comité.
- Afin de favoriser la confiance et la compréhension mutuelles, les réunions de travail du comité seront de caractère privé.
- Les membres respecteront la confidentialité convenue et s'efforceront à la discrétion sur le contexte interne du travail du comité.
- Toutes les études éventuellement réalisées pour le comité seront rendues publiques après leur dépôt. Cette publication pourra être effectuée par

voie de communiqué de presse, par l'intermédiaire d'un porte-parole désigné à cet effet, après entente avec la Régie.

- Seul le président et les personnes que ce dernier délègue en accord avec le comité sont mandatés pour parler au nom du comité.
- Les communiqués de presse éventuels qui concernent le comité doivent être acceptés par le président après examen par le comité. Ce pouvoir d'examen sera délégué au président si le communiqué a un contenu factuel.

4.2 *Processus administratifs*

- La logistique et l'appui administratif sont fournis par la Régie de l'énergie.
- Le comité est responsable de la tenue et de l'agenda de ses travaux.

4.3 *Procédures internes de fonctionnement*

- Le président du comité dirige les réunions et les travaux, à moins que le comité n'en décide autrement.
- En cas d'absence du président, le comité procède à la désignation d'un vice-président qui dirige la réunion à sa place.
- Les membres du comité s'efforcent de participer à toutes les réunions du comité. Une absence répétée d'un membre au moment de l'élaboration des orientations et des consensus ne doit pas avoir pour conséquence de recommencer indéfiniment les débats. Au bout de trois absences consécutives, le président en discute avec la personne concernée avant d'avertir la Régie de la situation.

- Un membre qui doit s'absenter peut signifier sa position au préalable ou s'assurer que d'autres membres du comité fassent valoir son point de vue.
- Un membre ne peut se faire remplacer par une autre personne pour siéger sur le comité. En cas d'absence prolongée ou répétée, le président du comité rencontrera le membre concerné, afin de déterminer avec lui s'il y aurait lieu de suggérer à l'entreprise ou à l'organisme que la personne représentée de remplacer de façon permanente le représentant actuel par un autre représentant.

EN CONCLUSION, LES PARTICIPANTS AU COMITÉ S'ENGAGENT À :

- suivre les orientations du présent Code de fonctionnement, tout en sachant que la nouveauté de l'approche, dans le contexte du Québec, peut engendrer certaines difficultés. Si, à l'usage, le Code s'avère impraticable, il sera révisé dans le respect des intentions de départ — transparence et respect du public, collaboration loyale et ouverte, recherche de consensus, efficacité du travail.

*

* *

**Annexe 5 — Liste des documents déposés lors des réunions
du comité aviseur**

SÉANCE DE TRAVAIL DU 6 MAI 1998

LISTE DES DOCUMENTS DÉPOSÉS

On trouvera ci-après la liste des documents déposés en début de réunion, afin d'appuyer les discussions prévues à l'ordre du jour. Les membres du comité aviseur ont par ailleurs reçu un classeur comprenant les éléments de la bibliographie suggérée.

- R1-1 - Proposition d'ordre du jour de la séance du mercredi 6 mai 1998, secrétariat du comité aviseur, 22 avril 1998.
- R1-2 - Lettre type d'invitation à siéger sur le comité aviseur, expédiée par Me Pierre Théroux, Régie de l'énergie, document non daté.
- R1-3 - Liste des participants au comité aviseur sur la PIR, secrétariat du comité aviseur, document non daté.
- R1-4 - Frais de déplacement — Normes applicables aux membres du Comité aviseur (PIR), secrétariat du comité aviseur, document non daté.
- R1-5 - Assemblée nationale, Projet de loi n° 50 (1996, chapitre 61) : Loi sur la Régie de l'énergie, Québec, Éditeur officiel du Québec, 1996, articles 72 et 73.
- R1-6 - Dossier 1, Le secteur de l'électricité au Québec, Mode d'approbation des plans de ressources, Bibliographie suggérée, secrétariat du comité aviseur, Érik Arsenault, 5 mai 1998.
- R1-7 - Dossier 2, Le secteur du gaz naturel au Québec, Mode d'approbation des plans de ressources, Bibliographie suggérée, secrétariat du comité aviseur, Érik Arsenault, 5 mai 1998, suivi d'une Note descriptive, Régie de l'énergie, Jean-François Ouimette, 5 mai 1998.
- R1-8 - Dossier 3, La Planification intégrée des ressources au Québec, Bibliographie suggérée, suivie d'une Note descriptive, secrétariat du comité aviseur, Érik Arsenault, 5 mai 1998.

- R1-8 - Dossier 4, Expériences canadiennes et américaines, Bibliographie suggérée, 4.1 - La PIR en Colombie-Britannique, suivi de 4.2 - L'évolution, l'application et l'adaptation à la concurrence des principes de la PIR aux États-Unis, secrétariat du comité aviseur, Érik Arsenault, 5 mai 1998.
- R1-10 - Entrée en vigueur d'articles-clés de la Loi sur la Régie de l'énergie, communiqué émis par la Régie de l'énergie, 8 avril 1998.
- R1-11- Code de fonctionnement (proposition), secrétariat du comité aviseur, 22 avril 1998.
- R1-12- Proposition de calendrier des réunions, secrétariat du comité aviseur, 22 avril 1998.

*

SÉANCE DE TRAVAIL DU 6 MAI 1998

LISTE DES DOCUMENTS DÉPOSÉS

On trouvera ci-après la liste des documents déposés en début ou en cours de réunion, afin d'appuyer les discussions prévues à l'ordre du jour. Les membres du comité aviseur ont par ailleurs reçu une série de documents à intégrer dans le classeur comprenant les éléments de la bibliographie suggérée (classeur remis lors de la première réunion).

- R2-1- Proposition d'ordre du jour de la séance de travail du jeudi 21 mai 1998, secrétariat du comité aviseur, 10 mai 1998.
- R2-2- Projet de compte rendu de la séance de travail du mercredi 6 mai 1998, secrétariat du comité aviseur, 11 mai 1998.
- R2-3- Code de fonctionnement, secrétariat du comité aviseur, 6 mai 1998.
- R2-4- Liste des participants au comité aviseur sur la PIR, secrétariat du comité aviseur, 13 mai 1998.
- R2-5- Lettre de Pierre Dumas à Pierre Thérroux, Secrétaire de la Régie de l'énergie, en date du 13 mai 1998, sujet : comité aviseur, accompagnée d'un bordereau de transmission à Jean-Pierre Pellegrin.
- R2-6 - Lettre de Joseph A. Doucet à Jean A. Guérin, Président de la Régie de l'énergie, objet : Éclairage juridique pour le comité aviseur, en date du 13 mai 1998.
- R2-7- Lettre de Joseph A. Doucet aux membres du comité aviseur, objet : suites de la 1^{ère} réunion du comité aviseur sur la PIR et le PR., en date du 11 mai 1998, accompagnée d'une télécopie de David Nichols à Érik Arsenault, en date du 7 mai 1998.
- R2-8- Lettre de Joseph A. Doucet à Jean A. Guérin, Président de la Régie de l'énergie, objet : présentation de l'Institut Tellus au comité aviseur, en date du 12 mai 1998.

- R2-9- Télécopie de David Nichols à Érik Arsenault, en date du 7 mai 1998.
- R2-10- Lettre de Pierre Dumas à Joseph A. Doucet, président du comité aviseur, sujet : comité aviseur — plan des ressources, en date du 7 mai 1998.
- R2-11- Copie des acétates projetés par David Nichols, Tellus Institute, lors de la présentation du 21 mai 1998.
- R2-12- Development of Resource Plans by Energy Distributors in Québec, Presentation to the Admisory Committee, Montréal, 21 May 1998, document non signé ni daté, télécopie transmise par Tellus à la Régie de l'énergie le 19 mai 1998.

*

SÉANCE DE TRAVAIL DU 5 JUIN 1998

LISTE DES DOCUMENTS DÉPOSÉS

On trouvera ci-après la liste des documents déposés en début ou en cours de réunion, afin d'appuyer les discussions prévues à l'ordre du jour. Les membres du comité aviseur ont par ailleurs reçu une série de documents à intégrer dans le classeur comprenant les éléments de la bibliographie suggérée (classeur remis lors de la première réunion).

- R3-1- Proposition d'ordre du jour de la séance de travail du vendredi 5 juin 1998, secrétariat du comité aviseur, 27 mai 1998.
- R3-2- Projet de compte rendu de la séance de travail du jeudi 21 mai 1998, secrétariat du comité aviseur, 27 mai 1998.
- R3-3- Liste des participants au comité aviseur sur la PIR, secrétariat du comité aviseur, révisée le 21 mai 1998.
- R3-4- Lettre de transmission aux membres du comité aviseur adressée par Erik Arsenault, en date du 27 mai 1998, accompagnant un ensemble de documents (documents cotés R3-5 et R3-7 à R3-20).
- R3-5- Bibliographie des documents déposés par M. David Nichols au Comité Aviseur de la réunion du 21 mai 1998.
- R3-6- Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique, Assemblée Nationale, Éditeur officiel du Québec, 1997.
- R3-7- Before the State Corporation Commission of the State of Kansas, Order Setting Hearing, Docket n° 180,056-U
- R3-8- Primer on Gas Integrated Resource Planning, prepared by Charles Goldman, G. Alan Comnes, John Busch, and Stephen Wiel, for National Association of Regulatory Utility Commissioners, décembre 1993, table des matières.

- R3-9- Integrated Resource Planning for State Utility Regulators, Cheryl Harrington, David Moskovitz, Tom Austin, Carl Weinberg, Edward Holt, The Regulatory Assistance Project, Gardiner, Maine, juin 1994, table des matières.
- R3-10- A Good Integrated Resource Plan : Guidelines for Electric Utilities and Regulators, Eric Hirst, Oak Ridge National Laboratory, Martin Marietta, pp. 61 et 68-69.
- R3-1- Trial by Fire : A Sensible Integrated Resource Planning Rule for Electric Utilities, Eric Hirst, Bruce Driver, and Eric Blank, Land and Water Fund of the Rockies, Boulder, Colorado, décembre 1992.
- R3-12- Rules Governing the Procedure by which Additional Resources are Planned, Solicited and Procured by Investor-owned Electric Companies, Streamlined 1995, Massachusetts.
- R3-13- Least-Cost Utility Planning, Handbook for Public Utility Commissioners, National Association of Regulatory Utility Commissioners, Volume 1, octobre 1988, table des matières.
- R3-14- Least-Cost Utility Planning, Handbook for Public Utility Commissioners, Volume 2, the Demand Side : Conceptual and Methodological Issues, National Association of Regulatory Utility Commissioners, décembre 1988, table des matières.
- R3-15- Chapter 12, Demand Side Management, New Jersey Board of Regulatory Commissioners, pp. 12-1 à 12.10.
- R3-16- In the Matter of A Report on the Demand-Side Management aspects of Gas Integrated resource Planning For the Consumers' Gas Company Ltd., Central Gas Ontario inc. and Union Gas Limited, E.B.O. 169-iii, Report of the Board, Ontario Energy Board, 23 juillet 1993, couverture.
- R3-17- Advance Plans for Construction of Facilities as Filed With the Commission for Review and Approval Pursuant to s. 196.491, Wis. Stats., Revision of the Least Cost Planning Guidelines for Wisconsin, Public Service Commission of Wisconsin, 26 août 1993.
- R3-18- Before the Public Utilities Commission or the State of Colorado, Investigation into the Development of Rules Concerning Integrated Resource Planning, 30 décembre 1992.

- R3-19- Least cost integrated planning, chapitre 5, art. 218c., State of Vermont.
- R3-20- Costing Energy Resource Options : an Avoided Cost Handbook for Electric Utilities, Tellus Institute, Boston, Massachusetts, septembre 1995, table des matières.
- R3-21- Lettre de Jean-Pierre Noël à M. Jean-Pierre Pellegrin, en date du 3 juin 1998, accompagnée du document Executive Summary, Final Plan, New Hampshire, non daté.

*

SÉANCE DE TRAVAIL DU 12 JUIN 1998

LISTE DES DOCUMENTS DÉPOSÉS

On trouvera ci-après la liste des documents déposés au comité depuis la dernière réunion, afin d'appuyer les discussions prévues à l'ordre du jour.

- R4-1- Proposition d'ordre du jour de la séance de travail du vendredi 12 juin 1998, secrétariat du comité aviseur, 8 juin 1998.
- R4-2- Projet de compte rendu de la séance de travail du vendredi 5 juin 1998, secrétariat du comité aviseur, 8 juin 1998.
- R4-3- Compte rendu de la séance de travail du mercredi 6 mai 1998, secrétariat du comité aviseur, 11 mai 1998
- R4-4- Compte rendu de la séance de travail du jeudi 21 mai 1998, secrétariat du comité aviseur, 27 mai 1998
- R4-5- Télécopie de Louise Ouellet par Ghislaine Chavarie à Jean-Pierre Pellegrin en date du 4 juin 1998.
- R4-6- Lettre de Joseph Doucet aux membres du comité aviseur, objet : suites de la 3e réunion du comité aviseur, et préparatifs pour la 4e réunion, en date du 10 juin 1998.

SÉANCE DE TRAVAIL DU 19 JUIN 1998

LISTE DES DOCUMENTS DÉPOSÉS

On trouvera ci-après la liste des documents déposés en début ou en cours de réunion, afin d'appuyer les discussions prévues à l'ordre du jour.

- R5-1- Proposition d'ordre du jour de la séance de travail du vendredi 19 juin 1998, secrétariat du comité aviseur, 16 juin 1998.
- R5-2- Projet de compte rendu de la séance de travail du vendredi 12 juin 1998, secrétariat du comité aviseur, 15 juin 1998.
- R5-3- Compte rendu de la séance de travail du vendredi 5 juin 1998, secrétariat du comité aviseur, 8 juin 1998.
- R5-4- Télécopie de Joseph Doucet aux membres du comité aviseur, objet : communiqué, accompagnée du communiqué émis par le président du comité aviseur concernant le règlement prévu par l'article 72 de la Loi sur la Régie de l'énergie, expédiée aux membres du comité aviseur, en date du 15 juin 1998.
- R5-5- Hydro boycottera certains travaux de la Régie de l'énergie, article de Louis-Gilles Francœur, Journal Le Devoir, 16 juin 1998.
- R5-6- Gazifère Inc., Description, juin 1998.

SÉANCE DE TRAVAIL DES 9 ET 10 JUILLET 1998

LISTE DES DOCUMENTS DÉPOSÉS

On trouvera ci-après la liste des documents déposés en début de réunion, afin d'appuyer les discussions prévues à l'ordre du jour.

- R6-1- Proposition d'ordre du jour de la séance de travail des jeudi 9 juillet 1998 et vendredi 10 juillet 1998, secrétariat du comité aviseur, 29 juin 1998.
- R6-2- Projet de compte rendu de la séance de travail du vendredi 19 juin 1998, secrétariat du comité aviseur, 25 juin 1998
- R6-3- Compte rendu de la séance de travail du vendredi 12 juin 1998, secrétariat du comité aviseur, 23 juin 1998.
- R6-4- Télocopie de Nathalie St-Pierre à Jean-Pierre Pellegrin, objet : La pauvreté — statistiques et articles intéressants, Comité aviseur concernant le règlement prévu par l'article 72 de la Loi sur la Régie de l'énergie, 23 juin 1998, FNACQ.
- R6-5- Une réglementation adaptée au nouveau contexte énergétique, Rapport annuel 1997-1998, Régie de l'énergie, juin 1998.

SÉANCE DE TRAVAIL DES 24 ET 28 AOÛT 1998

LISTE DES DOCUMENTS DÉPOSÉS

On trouvera ci-après la liste des documents déposés en début ou en cours de réunion, afin d'appuyer les discussions prévues à l'ordre du jour.

Réunion du 24 août 1998

- R7-1- Proposition d'ordre du jour de la séance de travail du lundi 24 août 1998, secrétariat du comité aviseur, 14 juillet 1998.
- R7-2- Projet de compte rendu de la séance de travail des jeudi 9 juillet et vendredi 10 juillet 1998, secrétariat du comité aviseur, 10 juillet 1998
- R7-3- Compte rendu de la séance de travail du vendredi 19 juin 1998, secrétariat du comité aviseur, 9 juillet 1998.
- R7-4- Liste des participants au comité aviseur sur la PIR, secrétariat du comité aviseur, révisée le 13 juillet 1998.
- R7-5- Lettre de Joseph A. Doucet à Jean A. Guérin, objet : Rapport d'étape du comité aviseur, datée du 14 mai 1998 [14 juillet 1998], accompagnée du Rapport d'étape du président, Comité aviseur concernant le règlement prévu par l'article 72 de la Loi sur la Régie de l'énergie, daté du 14 juillet 1998.
- R7-6- Lettre de Joseph A. Doucet aux membres du comité aviseur, objet : suites du rapport d'étape, datée du 22 juillet 1998.
- R7-7- Lettre de Michel Kayal à Joseph Doucet, datée du 29 juillet 1998.
- R7-8- Lettre de Manon Lacharité à Joseph Doucet, objet : Rapport intérimaire; Positions et recommandations de [Regroupement des] organismes environnementaux en énergie, datée du 18 août 1998.

R7-9- Trial by fire : A Sensible Integrated Resource Planning Rule for Electric Utilities, Eric Hirst, Bruce Driver, and Eric Blank, Land and Water Fund of The Rockies, Boulder, Colorado, décembre 1992.

Réunion du 28 août 1998

R8-1- Guide pour les commentaires, Régie de l'énergie, précédé d'une lettre de Louis Bolullo datée du 25 août 1998.

R8-2- La Régie de l'énergie prend le parti des consommateurs, article de Louis-Gilles Francœur, Journal Le Devoir, 28 août 1998.

R8-3- Tarifs: la Régie rejette les arguments d'Hydro, article de Marie-Claude Lortie, La Presse, 28 août 1998.

R8-4- Avis de la Régie de l'énergie au gouvernement du Québec concernant les modalités d'établissement et d'implantation des tarifs de fourniture d'électricité, Régie de l'énergie, Montréal, 11 août 1998.

*

SÉANCE DE TRAVAIL DU 11 SEPTEMBRE 1998

LISTE DES DOCUMENTS DÉPOSÉS

On trouvera ci-après la liste des documents déposés en début de réunion, afin d'appuyer les discussions prévues à l'ordre du jour.

- R9-1- Proposition d'ordre du jour de la séance de travail du vendredi 11 septembre 1998, secrétariat du comité aviseur, 9 septembre 1998.

- R9-2- Projet de compte rendu des séances de travail des lundi 24 août et vendredi 28 août 1998, secrétariat du comité aviseur, 1^{er} septembre 1998.

- R9-3- Compte rendu de la séance de travail des jeudi 9 juillet et vendredi 10 juillet 1998, secrétariat du comité aviseur, 10 juillet 1998

- R9-4- Projet de rapport final du comité aviseur concernant le règlement prévu par l'article 72 de la Loi sur la Régie de l'énergie, version du 8 septembre 1998.

SÉANCE DE TRAVAIL DU 28 SEPTEMBRE 1998

LISTE DES DOCUMENTS DÉPOSÉS

On trouvera ci-après la liste des documents déposés en début de réunion, afin d'appuyer les discussions prévues à l'ordre du jour.

- R10-1- Proposition d'ordre du jour de la séance de travail du lundi 28 septembre 1998, secrétariat du comité aviseur, 24 septembre 1998.
- R10-2- Projet de compte rendu de la séance de travail du vendredi 11 septembre 1998, secrétariat du comité aviseur, 24 septembre 1998.
- R10-3- Compte rendu des séances de travail des lundi 24 août et vendredi 28 août 1998, secrétariat du comité aviseur, 23 septembre 1998
- R10-4- Projet de rapport final du comité aviseur concernant le règlement prévu par l'article 72 de la Loi sur la Régie de l'énergie, version du 16 septembre 1998.
- R10-5- Commentaires expédiés à Érik Arsenault par les membres du comité aviseur, sur la version du rapport final datée du 16 septembre 1998 — commentaires envoyés par télécopie ou par courrier électronique les 22 et 23 septembre 1998, par Luc Boulanger, Manon Lacharité, Danielle Lapointe, Rock Marois, Jean-Pierre Noël, Louise Ouellet, Nathalie Saint-Pierre et Marc Turgeon.